

Arrêt

n° 70 295 du 21 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BAUTISTA loco Me C. ROELANTS, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali et vous seriez originaire de la municipalité de Ferizaj. Le 14 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous auriez vécu à Ferizaj avec votre famille. A trois ans, vous auriez contracté un handicap physique suite à une erreur d'injection, et vous auriez des difficultés à marcher.

Lorsque vous aviez treize ans, vous auriez commencé à sortir avec un garçon d'origine ethnique albanaise âgé d'une vingtaine d'années, répondant au prénom de [Ni.]. Vers vos quinze ans, il aurait

commencé à vous forcer à vous prostituer, à Gremë, dans un appartement loué par [Ni.]. A seize ans, vous seriez tombée enceinte. Au huitième mois de votre grossesse, votre famille vous aurait chassée de la maison et vous auriez ensuite déménagé chez votre soeur à Mitrovica. En mai 2007, vous seriez retournée à Gremë (village à proximité de Ferizaj) et [Ni.] aurait contacté un médecin privé. Vous auriez mis au monde une fille, qui vous aurait aussitôt été enlevée. Vous auriez ensuite supplié votre père de vous laisser rentrer chez lui, et il vous aurait acceptée, à condition que vous ne recommenciez pas vos activités de prostitution. Une fois rétablie de l'accouchement, [Ni.] vous aurait à nouveau forcée à vous prostituer.

Après votre grossesse, vous auriez fui à plusieurs reprises chez vos soeurs [Sa.] à Mitrovica et [Gje.] à Skopje. Mais [Ni.] vous aurait chaque fois retrouvée et serait même venu vous chercher de force. Vous auriez tenté de demander de l'aide au leader ashkali à Ferizaj, Monsieur [B. R.], qui aurait répondu qu'il ne pouvait pas vous aider.

Avec l'aide de vos parents, et de l'argent envoyé par votre frère en Allemagne, vous auriez ensuite organisé votre voyage avec un passeur. Le 12 février 2011, vous seriez montée à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Vous seriez arrivée à destination deux jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité du Kosovo, émise le 04/02/2008 et valable 5 ans ; une déclaration signée par votre père, Monsieur [A. A.], et par Monsieur [B. R.] le 04/07/2011. Votre avocate a également remis les rapports suivants : « Kosovo : l'OTAN et l'ONU incapables de protéger les minorités », HRW, 26/07/2004 ; « Kosovo : l'ONU et les autorités kosovares doivent d'urgence fermer les camps contaminés », HRW, 24/06/2009 ; « Kosovo – Il faut enquêter sur les agressions dont les Roms sont victimes (...) », Amnesty Belgique Francophone, 07/09/2009 ; « Serbie ; rapport annuel 2010 », Amnesty Belgique Francophone, 27/07/2010 ; « Il faut mettre un terme aux retours forcés de Roms au Kosovo », Amnesty Belgique Francophone, 28/09/2010 ; « Kosovo : les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour », HRW, 28/10/2010 ; « Note mensuelle sur l'actualité en matière d'asile (octobre 2010) », Amnesty Belgique Francophone ; « Bilan 2010 ; migrants et réfugiés : droits menacés », Amnesty Belgique Francophone, 07/01/2011 ; « Note mensuelle sur l'actualité en matière d'asile (janvier 2011) », Amnesty Belgique Francophone ; « La Serbie doit engager d'autres poursuites (...) », Amnesty Belgique Francophone, 24/02/2011 ; « Du Kosovo à la Corée : Armées et Prostitution », Amnesty, printemps 2004 ; « Kosovo, KFOR et prostitution », Amnesty Belgique Francophone, 09/06/2004 ; « Traite des femmes et prostitution forcée », Amnesty Belgique Francophone, 03/09/2004.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur votre crainte d'un homme répondant au prénom de [Ni.], qui aurait abusé de vous, vous aurait forcée à vous prostituer, et vous aurait enlevé un enfant à la naissance. A cause de vos activités de prostitution, vous auriez été stigmatisée par votre entourage et chassée de chez vous par votre père.

Constatons cependant que plusieurs éléments remettent en question la crédibilité des principaux faits que vous invoquez, à savoir les abus par [Ni.] et vos activités de prostitution. En effet, des contradictions et incohérences importantes ont été relevées dans vos déclarations.

Premièrement, lors de votre première audition au CGRA, vous avez affirmé que [Ni.] ne vous avait pas violée. Vous affirmez même que pendant les trois premières années où vous sortiez avec lui (soit de vos 13 ans à vos 16 ans), tout s'est très bien passé, même s'il ne vous racontait rien sur lui (CGRA notes d'audition 23/03/2011, pp. 7 et 8). Lors de votre deuxième audition, alors qu'un résumé des faits retenus vous est présenté, vous affirmez d'abord que vous avez été agressée sexuellement, lors de vos treize ans, par [Ni.] (CGRA notes d'audition 19/07/2011, pp. 3-4). Confrontée à la contradiction par rapport à vos déclarations antérieures, vous niez les propos de la première audition à ce sujet (CGRA notes

d'audition 19/07/2011, p. 3). Plus tard encore dans la seconde audition, vous vous contredisez à nouveau et admettez que vous étiez consentante dans vos rapports avec [Ni.] (CGRA notes d'audition 19/07/2011, p. 5).

Deuxièmement, interrogée plusieurs fois à propos de la période où vous auriez commencé vos activités de prostitution, vous êtes incapable de fournir une réponse cohérente. D'abord, vous affirmez que vous avez été forcée de vous prostituer une fois remise de votre accouchement, soit lors de vos 16 ans (CGRA notes d'audition 23/03/2011, pp. 6 et 8). Ensuite, lors de votre seconde audition au CGRA, vous réaffirmez d'abord que vous avez été prostituée pour la première fois après votre accouchement, puis quelques minutes plus tard, vous déclarez avoir été prostituée dès vos seize ans, mais avant votre accouchement. Encore plus loin, interrogée sur la fréquence de la clientèle avant votre accouchement, vous avez admis que vous auriez été prostituée pendant plus d'un an avant l'accouchement, et donc que vous auriez eu 15 ans lorsque vous auriez commencé ces activités (CGRA notes d'audition 19/07/2011, pp. 4, 5, 7).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez dans un premier temps être sûre que [Ni.] était le père de votre enfant (CGRA notes d'audition 23/03/2011 p. 8), mais vous soutenez ensuite ne pas savoir qui est le père de votre fille, au vu du fait que [Ni.] avait commencé à vous vendre (CGRA notes d'audition 19/07/2011 p. 4).

Troisièmement, vous admettez que vous acceptiez régulièrement de sortir avec [Ni.], en tant qu'amis, en dehors de ce qu'il vous forçait à faire à Gremë ; ce dernier aurait été parfois « sympa », lorsque vous sortiez en discothèque (CGRA notes d'audition 19/07/2011 p. 10). Or un tel comportement ne semble pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Ces contradictions et incohérences remettent sérieusement en cause la crédibilité des faits de prostitution et d'abus invoqués, et donc indirectement remettent en doute la stigmatisation dont vous faites état auprès de votre entourage. Par ailleurs, même en considérant cette stigmatisation pour établie, quod non, elle ne constitue pas un fait suffisamment grave, à elle seule, pour justifier l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le fait que votre père vous aurait chassée de la maison, vous avez admis qu'il était revenu sur sa décision après votre accouchement en 2007, vu qu'il vous aurait à nouveau autorisée à résider avec lui à partir de cette période, même s'il était de nouveau été fâché lorsqu'il a appris que vous vous prostituiez à nouveau (CGRA notes d'audition 19/07/2011, p. 6). En juillet 2011, vous auriez eu contact avec lui, et il aurait mieux compris les problèmes que vous avez rencontrés au Kosovo (CGRA notes d'audition 19/07/2011 p. 2). Il aurait par ailleurs reconnu ses erreurs lors de votre éducation, dans une déclaration qu'il aurait pris l'initiative de faire signer par le leader ashkali local, Monsieur [B. R.] (voir inventaire des pièces, n° 2). De plus, vos soeurs semblent prêtes à vous soutenir, vu les actions entreprises auprès de votre père pour vous accepter à nouveau au domicile familial, et pour vous héberger à plusieurs reprises chez elles (CGRA notes d'audition 23/03/2011 pp. 6 et 11 ; CGRA notes d'audition 19/07/2011, p. 6). Même si votre père vous a encouragée à émigrer (voir inventaire des pièces, n°2), les constatations qui précèdent permettent raisonnablement de penser qu'en cas de retour au Kosovo, vous auriez le soutien de la part de votre famille.

En outre, selon vos déclarations, ni vous, ni un membre de votre famille n'a sollicité la protection des autorités au Kosovo, parce que vous craindriez les représailles de [Ni.] (CGRA notes d'audition 23/03/2011, pp. 8 et 10 ; CGRA notes d'audition 19/07/2011, pp. 2,3 et 6). Vous auriez sollicité l'aide du leader ashkali local, Monsieur [B. R.], aide qu'il vous aurait refusée, par crainte de s'attirer des problèmes lui-même (CGRA notes d'audition 23/03/2011, pp. 8 et 10) ; celui-ci aurait néanmoins accepté de signer un document rédigé par votre père, le 4/07/2011 (voir inventaire des pièces, n°2), mais aucune plainte officielle n'aurait été introduite, même après votre départ. Il convient de rappeler à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Or, vu que vous n'avez pas épuisé les possibilités de protection au Kosovo, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec [Ni.], vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo ou que si les problèmes avec ces individus devaient se

reproduire après votre retour, vous ne pourrez obtenir une telle protection. Le dépôt d'une plainte officielle permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités compétentes ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Relevons que d'après les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient aussi de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif), que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les R.A.E., les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Vous avez par ailleurs admis que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités du Kosovo (CGRA notes d'audition 23/03/2011 p. 5). Suite aux observations mentionnées dans la présente décision, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez pas obtenir une protection suffisante des autorités présentes au Kosovo.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux R.A.E. du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la

discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes ou l'accumulation des mesures qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère suffisamment grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités R.A.E., et non à discriminer ou à persécuter ceux-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des R.A.E. et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les R.A.E. et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne les problèmes à votre jambe (CGRA notes d'audition 23/03/2011, p.11), j'attire votre attention sur le fait que ces problèmes d'ordre médical sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, et aux critères mentionnés à l'article 48/4 de la même Loi, en matière de protection subsidiaire. Je tiens néanmoins à vous informer que vous pouvez, en vue de l'évaluation de ces éléments médicaux, adresser une demande de permis de séjour au secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité. La déclaration de votre père, Monsieur [A. A.], signée par le

leader ashkali local, Monsieur [B. R.], permet de soutenir qu'il y a eu des lacunes dans votre éducation et que vous auriez subi des problèmes d'abus résultant de votre « mauvaise conduite ». Cette déclaration est cependant trop imprécise sur les faits dont vous faites état pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Les documents produits par votre avocate sont d'ordre général, et ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Relevons à cet effet que plusieurs des documents produits par Maître Roelants, soit les documents 2.1, 3.1, 3.2 et 3.3 datent de 2004 et ne s'avèrent pas suffisamment actuels pour rétablir un lien avec les critères d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (voir inventaire des pièces). Aussi, à l'examen de vos déclarations, le document 2.1, sur l'incapacité des organisations internationales d'empêcher les troubles en 2004 et de protéger les minorités au Kosovo, ne vous concerne pas directement, vu que vous n'avez pas invoqué de problème lié à ces troubles. Les documents sur la prostitution et la traite des femmes en général (3.1, 3.2, et 3.3), et plus particulièrement au Kosovo, démontrent que la prostitution en contexte de conflit et post-conflit est un problème réel. Cependant, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le document 2.2 concerne la contamination de camps abritant des Roms au Nord du Kosovo ; ces faits sont localisés et ne vous concernent pas directement, vu que vous n'êtes pas personnellement originaire de cette région. Le document 2.3 fait référence à des actes de violence contre des Roms à Gjilane et Ferizaj en août 2009. De tels incidents contre les Ashkalis en été 2009, dans votre municipalité d'origine, ont en effet influencé négativement la perception que les Ashkalis ont de leur sécurité dans la région. Cependant, pour compenser ces faits, relevons que les Ashkalis sont relativement bien représentés au niveau de la police et de l'administration communale à Ferizaj (voir dossier administratif). Quoi qu'il en soit, le rapport d'Amnesty ne permet pas de rétablir votre crainte individuelle. Vous ne déclarez d'ailleurs pas que vous auriez subi des violences spécifiquement dirigées vers la communauté ashkali, ni à Ferizaj, ni ailleurs. Le document 2.4 est un rapport actualisé en 2010 sur la Serbie : ce document ne vous concerne pas, vu que vous êtes ressortissante d'un autre pays, soit le Kosovo. Les documents 2.5 et 2.6 exposent une position dans le contexte de retours forcés, vers le Kosovo, de Roms ayant résidé une longue période dans certains pays européens, et n'ayant plus d'attache réelle dans leur pays. Non seulement vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette situation, mais en plus, ces rapports ne remettent pas pour autant en question le critère d'individualité de la crainte, qui reste une condition pour l'octroi d'un statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Par ailleurs, comme démontré supra dans la présente décision, en ce qui vous concerne, vous avez de la famille au Kosovo, prête à vous accueillir et à vous soutenir en cas de retour. Les documents 2.7, 2.8 et 2.9 reflètent de la situation en matière d'asile en Belgique en général. Ceux-ci ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre pays d'origine, soit le Kosovo. Enfin, le document 2.10 ne permet pas non plus de soutenir efficacement votre demande d'asile, vu qu'il parle de procédures judiciaires entamées par la justice en Serbie, à propos de crimes commis pendant la guerre de 1999. Or vous n'invoquez pas d'événement commis à cette période dans votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1^{er}, 1^o et 2^o, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et le détournement de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ou, à tout le moins, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.4 La partie requérante joint à sa requête une série de documents qui figurent déjà au dossier administratif (pièce 23) et qui ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les questions préliminaires

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition légale. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.2 La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir. En conséquence, cette partie du moyen n'est pas davantage recevable.

4.3 La partie requérante soutient (requête, pages 20 et 21) que le Commissaire adjoint n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il met d'abord en cause la crédibilité de son récit et relève à cet effet des contradictions et des incohérences dans ses déclarations successives. Il relève ensuite qu'en cas de retour dans son pays, la requérante bénéficierait du soutien de sa famille. Il souligne encore qu'elle n'a pas sollicité l'aide des autorités présentes au Kosovo et n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ces dernières. Il fait également valoir qu'il ressort des informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) que la situation des minorités R.A.E. et leur liberté de circulation se sont améliorées au Kosovo et que la protection qui leur est accordée est suffisante, d'une part, et que la situation socio-économique difficile et les discriminations pouvant toucher les R.A.E. dans différents domaines ne constituent pas, en elles-mêmes, une persécution ou une atteinte grave, d'autre part. Il estime encore que les problèmes médicaux de la requérante sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et à ceux mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il considère enfin que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Les arguments des parties portent en premier lieu sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

6.2 Le Commissaire adjoint considère que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles. Il relève à cet effet des contradictions et des incohérences importantes dans ses déclarations successives concernant les abus sexuels que Ni. lui a fait subir et les activités de prostitution que celui-ci l'a contrainte à exercer. Il estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'établir les faits qu'elle invoque.

Le Conseil constate que cette motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif. Il considère toutefois que le reproche, adressé à la requérante, d'entretenir des relations amicales avec Ni. malgré les sévices qu'il lui faisait subir, en ce que ce comportement ne serait pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, n'est pas pertinent ; il ne s'y rallie dès lors pas.

6.3 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les contradictions et incohérences relevées ne sont pas fondées et qu'en tout état de cause elles ne sont pas « suffisamment graves pour remettre la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante en cause » et « qu'en cas de retour, la requérante serait livrée à elle-même et ne bénéficierait pas du soutien de sa famille ni de la protection des autorités au Kosovo face aux représailles de [Ni.] ».

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les contradictions et incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui que le Conseil estime d'emblée ne pas être pertinent (supra, point 6.2), et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

6.5.1 Ainsi, pour justifier les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse, tantôt la partie requérante invoque des problèmes de compréhension lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, pages 10 à 13, 19 et 20), tantôt elle souligne son manque d'instruction et son incapacité à restituer des dates (requête, pages 11 à 13).

6.5.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

A la lecture des rapports d'audition (dossier administratif, pièces 5, 12 et 20), le Conseil constate que les questions de l'agent traitant sont simples, claires et dénuées d'ambiguïté et que les réponses de la requérante ne sont pas davantage équivoques. A cet égard, il apparaît expressément que lorsqu'une question n'était pas comprise par la requérante, elle lui était aussitôt clairement expliquée. Les contradictions à cet égard sont dès lors établies. En outre, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la requérante ne suffit pas à expliquer les importantes incohérences « chronologiques » qui entachent ses propos dès lors que, contrairement à ce que semble soutenir la requête, elles ne portent pas sur des dates précises mais bien sur la succession des événements qu'elle prétend avoir vécus et qu'elles concernent des événements particulièrement marquants de sa vie.

Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux (requête, pages 18 et 19)

susceptible de mettre en cause le constat du Commissaire adjoint dont le Conseil considère qu'il a légitimement pu relever que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.6 Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui concernent la possibilité pour la requérante de bénéficier du soutien de sa famille, d'une part, et d'une protection effective des autorités présentes au Kosovo, d'autre part, ni les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bienfondé de sa crainte de persécution.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Kosovo elle craint d'être persécutée en raison de son origine ethnique ashkali ; à cet effet, elle se réfère aux documents qu'elle a déjà déposés au dossier administratif (pièce 23) ainsi qu'aux différents rapports de la partie défenderesse relatifs à la situation des Ashkali au Kosovo qui figurent également au dossier administratif (pièce 24).

Dès lors que l'origine ashkali de la requérante n'est pas contestée, la question qui se pose consiste à examiner si cette origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la requérante bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations et atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les Ashkali au Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie ashkali et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'y être persécutée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

6.7.1 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans son pays d'origine compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas d'espèce.

6.7.2 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.7.3 En l'espèce, si les sources citées par la partie requérante et par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité ashkali au Kosovo dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité ashkali au Kosovo peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.8 En conséquence, la requérante à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour au Kosovo ne

sont établis, ne fait ainsi valoir aucun élément, autre que son appartenance ethnique ashkali, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour au Kosovo. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit d'origine ashkali, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ainsi que les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

6.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 21 à 26).

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la seule origine ashkali de la requérante n'est pas suffisante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son origine ashkali, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général en vue d'un réexamen adéquat et approfondi, sans que la requête ne soit davantage explicite à ce propos.

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE